

Saint-Étienne, le 4 octobre 2022

Affaire suivie par : Cédric ANTOULY
Service Eau et Environnement
Tél. : 04 77 43 31 47
Courriel : cedric.antouly@loire.gouv.fr

La directrice
à

Monsieur Xavier BURNOT
Le Bourg
42430 CHERIER

OBJET : *Projet de retenue collinaire*

REF : *Lettre du 11 septembre 2022*

P. J. : *Aucune*

Par courrier du 11 septembre dernier, vous m'indiquez votre souhait de réaliser une retenue d'eau d'une surface de 800 mètres carrés environ sur la parcelle 696 section C sur la commune de CHERIER.

Compte tenu de la surface projetée de votre plan d'eau (inférieure à 1 000 m²), celui-ci ne relève pas d'une procédure au titre de la loi sur l'eau. Pour autant, je vous indique que votre projet doit tenir compte des règles du cumul des aménagements (articles R214-42 et R214-43 du Code de l'environnement). Ainsi, si vous disposez déjà d'un plan d'eau et que la surface des 2 plans d'eau cumulées est supérieure à 1 000m², il conviendra de déposer un dossier auprès de mon service.

La parcelle où vous envisagez de réaliser le plan d'eau est identifiée en zone humide. Elle est répertoriée dans l'inventaire départementale des zones humides réalisé par le SAGE Loire-En-Rhône Alpes.

Depuis 1992, la préservation et la gestion durable des milieux humides sont d'intérêt général d'autant qu'ils contribuent à limiter les effets des sécheresses auxquelles nous sommes de plus en plus confrontés.

A ce titre, je vous invite à réaliser votre projet en limitant le plus possible les impacts sur ces milieux fragiles.

Si vous ne souhaitez pas engager une procédure au titre de la loi sur l'eau vis-à-vis de la destruction de la zone humide, je vous invite à veiller à ce que l'emprise totale de votre projet, comprenant le plan d'eau, la digue, les accès travaux et le stockage éventuel des déblais, soit inférieure au seuil plancher de 1 000 mètres carrés.

Dans le cas contraire, je vous indique que le dépôt au préalable d'un dossier loi sur l'eau sera nécessaire. Celui-ci devra notamment justifier de mesures d'évitement sur la zone humide. En cas d'impossibilité à éviter l'impact sur cette zone, des mesures de compensations de la zone humide seront exigées.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
des territoires de la Loire
Le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement



Thierry DUMAS

Copies :
Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité